

Paris, le 25 avril 2023

---

**Décision du Défenseur des droits n°2023-084**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), notamment l'article 3-1 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH), notamment l'article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment les articles L.312-2, L.423-7, L.423-8 et L.426-20 ;

Saisie par Monsieur M d'une réclamation relative au refus de visa de long séjour « visiteur » opposé à la mère de son enfant, Madame X ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

---

## **Observations devant le tribunal administratif de Z en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011**

---

Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur M, ressortissant français, d'une réclamation relative au refus de visa de long séjour « visiteur » opposé par l'autorité consulaire française au Maroc à la mère de son enfant, Madame X, ressortissante marocaine.

### **I - FAITS ET PROCÉDURE**

---

Monsieur M, ressortissant français né le 16 août 1959 au Maroc, a entretenu une relation extra-conjugale avec Madame X, ressortissante marocaine née le 30 novembre 1981. De cette relation est né, le 15 mai 2021 à Meknès, le jeune N.

Monsieur M a transmis par filiation la nationalité française à son fils, comme en atteste le passeport français de ce dernier.

Bien que séparés, Madame X et Monsieur M se sont arrangés à l'amiable pour organiser les modalités de vie du jeune N et assurer conjointement son éducation et son entretien, sans recourir au juge aux affaires familiales.

Jusqu'à présent, le jeune N vit aux côtés de sa mère au Maroc, tandis que son père réside en France.

Toutefois, l'enfant étant atteint d'une maladie congénitale, Monsieur M et Madame X ont décidé qu'il serait dans son meilleur intérêt de venir vivre en France, où il pourrait bénéficier des soins appropriés à sa pathologie.

C'est donc pour s'installer en France aux côtés de son fils que Madame X a sollicité, le 14 mars 2022, la délivrance d'un visa de long séjour mention « visiteur » auprès de l'autorité consulaire française au Maroc. Il est en effet inenvisageable pour elle de ne pas accompagner en France son fils en très bas âge et toujours allaité.

Le 28 mars 2022, l'autorité consulaire a toutefois rejeté sa demande aux motifs que :

- Madame X ne justifierait pas de ressources suffisantes pour prendre en charge l'intégralité de ses dépenses durant son séjour en France ;
- Il existerait un risque de détournement de l'objet du visa à des fins de maintien illégal en France après l'expiration du visa ;
- Les informations communiquées sur les conditions et l'objet du voyage seraient incomplètes et/ou non fiables.

Madame X a contesté ce refus devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa (CRRV), par un recours enregistré le 6 avril 2022.

Du silence gardé par la CRRV durant les deux mois suivant l'enregistrement du recours est née, le 6 juin 2022, une décision de rejet implicite.

Par l'intermédiaire de son conseil, Maître A, Madame X a saisi le tribunal administratif de Z d'un recours en annulation de cette décision. L'audience a été fixée au 2 mai 2023.

C'est dans ce contexte que le Défenseur des droits a été sollicité.

## **II - INSTRUCTION MENÉE PAR LES SERVICES DU DÉFENSEUR DES DROITS**

---

Par courrier en date du 22 mars 2023, les services du Défenseur des droits ont adressé à la sous-direction des visas une note récapitulant les éléments de fait et de droit au regard desquels la Défenseure des droits était susceptible de considérer que le refus de visa en litige porte atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie privée et familiale ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils l'ont invitée à formuler toute observation qu'elle jugerait utile de porter à la connaissance des services du Défenseur des droits avant qu'une décision ne soit prise dans le dossier.

À ce jour, aucune suite n'a été donnée à ce courrier.

## **III - ANALYSE JURIDIQUE**

---

En vertu de l'article L.312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) :

*« Tout étranger souhaitant entrer en France en vue d'y séjourner pour une durée supérieure à trois mois doit solliciter auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises un visa de long séjour dont la durée de validité ne peut être supérieure à un an.*

*Ce visa peut autoriser un séjour de plus de trois mois à caractère familial, en qualité de visiteur, d'étudiant, de stagiaire ou au titre d'une activité professionnelle, et plus généralement tout type de séjour d'une durée supérieure à trois mois conférant à son titulaire les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 421-9 à L. 421-11 et L. 421-13 à L. 421-24. »*

Sur ce fondement, et dans le silence des textes, les autorités françaises tendent à considérer que le demandeur de visa doit répondre aux mêmes conditions de délivrance que celles prévues pour les titres de séjour de même nature.

C'est ainsi le cas du visa « parent d'enfant français », pour lequel, dans le silence des textes, les autorités françaises alignent les conditions de délivrance sur celles prévues par l'article L.423-7 du CEDESA pour la délivrance d'une carte de séjour temporaire de plein droit au regard de la qualité de parent d'enfant français.

En particulier, les autorités françaises exigent du parent d'un enfant français qui sollicite la délivrance d'un visa de long séjour qu'il justifie de la résidence en France de l'enfant, cette condition étant prévue par l'article L.423-7 précité pour la délivrance d'une carte de séjour au regard de la qualité de parent d'un enfant français.

Or, si l'exigence de résidence en France de l'enfant se comprend lorsqu'il s'agit d'examiner la demande de titre de séjour formulée par un parent d'enfant français d'ores et déjà présent sur le territoire – puisque l'octroi d'un droit au séjour au parent d'enfant français vise à garantir le droit de l'enfant à demeurer dans le pays dont il a la nationalité sans pour autant être séparé de son parent étranger – elle se comprend moins lorsqu'elle est opposée au parent d'un enfant

français résidant hors de France et sollicitant un visa de long séjour en vue de s'établir en France aux côtés de son enfant français. En effet, dans cette hypothèse, exiger la résidence en France de l'enfant peut finalement aboutir à priver l'enfant des droits que la loi, en consacrant un droit au séjour au parent d'enfant français, entendait pourtant préserver.

C'est le cas lorsque, comme en l'espèce, les parents de l'enfant sont séparés et que l'enfant français résidait jusqu'alors hors de France avec son parent étranger. En pratique, la non résidence en France de l'enfant fait généralement obstacle au dépôt d'une demande de visa de long séjour en qualité de parent d'enfant français et le parent étranger, faute de visa réellement adapté à sa situation, doit se tourner vers d'autres visas. S'il n'en remplit pas les conditions, il se voit opposer un refus qui porte nécessairement atteinte, soit au droit de l'enfant français à demeurer dans le pays dont il a nationalité, soit au droit de l'enfant français à ne pas être séparé de son parent étranger.

Ainsi, dans une décision du 5 novembre 2009, le Conseil d'État a jugé que le refus de visa opposé à la mère d'un enfant français aux motifs que l'enfant ne résidait pas en France et que la requérante n'était ni mariée, ni pacsée avec le père français, méconnaissait les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale (CE, 5 novembre 2009, n° 319981).

En s'appuyant sur cette jurisprudence, et constatant régulièrement, par le biais des réclamations qui lui sont soumises, les atteintes au droit au respect de la vie privée et familiale ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant portées par l'exigence de résidence en France de l'enfant lorsqu'elle est opposée à des parents d'enfant français sollicitant un visa dans le but d'accompagner l'installation en France de leur enfant, le Défenseur des droits a recommandé que la loi soit modifiée pour prévoir expressément que la délivrance du visa de long séjour « parent d'enfant français » ne soit pas subordonnée à la condition que l'enfant réside en France, le ressortissant d'un pays tiers vivant avec son enfant français à l'étranger devant pouvoir venir sans difficultés résider en France en même temps que son enfant (*Rapport sur les droits fondamentaux des étrangers en France*, 2016, p. 19).

En l'espèce, Madame X, constatant que son fils ne remplissait pas la condition de résidence en France exigée par les autorités françaises dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en qualité de parent d'enfant français (voir notamment le site Internet [france-visas.gouv.fr](https://france-visas.gouv.fr) précisant que pour venir s'installer en France, le parent d'un enfant français mineur doit notamment justifier de son lien de filiation avec l'enfant, de la nationalité française de l'enfant et de son âge, ainsi que de la résidence en France de l'enfant : [https://france-visas.gouv.fr/fr\\_FR/web/france-visa/famille-de-français](https://france-visas.gouv.fr/fr_FR/web/france-visa/famille-de-français)), s'est tournée, à défaut de visa réellement adapté à sa situation, vers une demande de visa « visiteur », laquelle a été rejetée par les autorités consulaires puis la CRRV, sur le fondement des motifs précités.

Or, l'examen des éléments portés à la connaissance des services du Défenseur des droits laisse penser que les autorités françaises ont fait une appréciation inexacte de la situation de Madame X en considérant qu'elle ne pouvait prétendre à la délivrance d'un visa « visiteur » (1) aux motifs, d'une part, qu'elle ne justifiait pas de ressources suffisantes et, d'autre part, qu'elle risquait de détourner l'objet du visa « visiteur » à des fins d'installation illégale sur le territoire. Monsieur M, qui dispose de ressources personnelles importantes, s'est en effet porté garant de l'entretien financier de Madame X et l'intéressée semble par ailleurs remplir les

conditions pour se voir délivrer un titre de séjour temporaire en qualité de « visiteur » ou de « parent d'enfant français, de sorte qu'il n'apparaît pas possible de considérer qu'elle détournerait l'objet du visa « visiteur » à des fins d'installation illégale. En toute hypothèse, le refus de visa opposé à Madame X paraît méconnaître l'intérêt supérieur de N ainsi que son droit au respect de la vie privée et familiale dès lors que, par ricochet, il prive nécessairement l'enfant du droit d'entrer et de résider dans le pays dont il détient la nationalité, à moins d'être séparé de sa mère aux côtés de laquelle il vit depuis sa naissance (2).

## **1- Sur les motifs du refus opposé à Madame X et l'appréciation inexacte de sa situation**

### **a) Sur le motif tiré de l'insuffisance des ressources de Madame X**

Ainsi qu'il l'a été exposé plus haut, Madame X a sollicité, faute de visa réellement adapté à sa situation, la délivrance d'un visa de long séjour mention « visiteur ».

Dans le silence des textes sur les conditions à remplir pour obtenir un tel visa de long séjour, les autorités françaises exigent que le demandeur du visa de long séjour portant la mention « visiteur » remplisse les conditions requises pour la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la même mention, fixées à l'article L.426-20 du CESEDA.

En particulier, l'étranger qui sollicite un tel visa doit, conformément à l'article précité, apporter « *la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources, dont le montant doit être au moins égal au salaire minimum de croissance net annuel* ».

En l'absence de dispositions précises sur la nature des ressources susceptibles d'être prises en compte dans ce cadre, la jurisprudence administrative adopte, de façon constante, une interprétation large, en tenant compte notamment des possibilités d'hébergement à titre gratuit de la personne et de l'engagement d'un proche à la soutenir financièrement, dès lors que ce dernier justifie du caractère suffisant de ses ressources propres pour le faire (CE, 21 septembre 2005, n° 261182 ; 26 mars 2010, n° 325634 ; 4 novembre 2011, n° 337266 ; 14 décembre 2011, n° 329036).

Cette possibilité de prendre en compte, pour évaluer la capacité de la personne à vivre de ses seules ressources, l'engagement de prise en charge émanant d'une tierce personne est également expressément prévue par l'arrêté du 4 mai 2022 fixant la liste des pièces justificatives exigées pour la délivrance des titres de séjour prévus par le CESEDA (annexe X du CESEDA), lequel précise, s'agissant des pièces à produire pour l'obtention d'un titre « visiteur », qu'en cas de « *prise en charge par une tierce personne* », le demandeur devra produire les pièces suivantes : « *documents justifiant des ressources suffisantes du garant (avis d'imposition sur les revenus, fiches de paie...), attestation de prise en charge financière et carte d'identité du garant.* »

En l'espèce, si Madame X n'exerce pas d'activité professionnelle et ne semble disposer que de faibles ressources, il ressort des éléments transmis aux services du Défenseur des droits que Monsieur M, le père de son fils, s'est porté garant de son entretien pendant la durée de son séjour en France.

À cet égard, il a fourni une attestation sur l'honneur à l'appui de la demande de visa de Madame X ainsi que plusieurs bulletins de paie (décembre 2021, janvier et février 2022). En qualité de directeur de recherche au CNRS, l'intéressé fait état d'un revenu mensuel net de plus de 4000 euros, soit plus de deux fois le SMIC net mensuel, qui s'élève à 1 353,07 euros.

Monsieur M a également effectué la réservation d'un logement pour Madame X et leur fils N, situé dans le département de S. Il s'est engagé à prendre en charge financièrement le logement de son fils et de sa mère.

Au regard de ces éléments, il semble que Monsieur M justifie de ressources suffisantes pour subvenir à l'ensemble des besoins de son enfant et de Madame X et les autorités consulaires puis la CRRV semblent ainsi avoir fait une appréciation inexacte de la situation en considérant que Madame X ne remplissait pas la condition de ressources pour bénéficier d'un visa de long séjour « visiteur ».

#### **b) Sur le motif tiré du risque de détournement de l'objet du visa à des fins d'installation illégale sur le territoire**

Le deuxième motif invoqué par l'autorité consulaire et repris par la CRRV pour justifier le refus de visa opposé à Madame X porte sur le risque de détournement de l'objet du visa à des fins d'installation illégale sur le territoire.

À titre liminaire, il y a lieu de relever que puisque l'objet du visa de long séjour est précisément de permettre l'entrée sur le territoire de l'étranger à des fins d'installation durable et légale, les autorités consulaires ne sauraient déduire de la seule intention déclarée du demandeur de s'établir durablement en France un risque de détournement du visa à des fins d'installation illégale sur le territoire. Elles doivent nécessairement, pour fonder leur refus sur un tel motif, démontrer que l'étranger ne remplit manifestement pas, en réalité, les conditions pour se voir délivrer un titre de séjour une fois en France.

En ce sens, le Conseil d'État a considéré, dans un arrêt du 4 février 2021, qu'« (...) *en jugeant que le risque de détournement de l'objet du visa à des fins migratoires pouvait légalement justifier le refus de celui-ci, alors que le visa sollicité était, en l'espèce, un visa de long séjour en qualité de visiteur, que M. A indiquait vouloir s'installer durablement en France pour rejoindre sa famille et obtenir un titre de séjour pour ce motif et qu'il appartenait, en conséquence, aux juges du fond de rechercher si l'administration établissait que l'intéressé n'était manifestement pas susceptible de remplir les conditions lui permettant d'obtenir un tel titre de séjour, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit.* » (CE, 4 février 2021, n° 434302).

En l'espèce, il ressort des éléments développés ci-dessus que Madame X, contrairement à ce qu'ont estimé les autorités consulaires puis la CRRV, remplit bien la condition de ressources suffisantes requise pour bénéficier d'un visa de long séjour en tant que « visiteur » et par suite prétendre, à son arrivée à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la même mention.

En toute hypothèse, quand bien même il serait considéré, en dépit de l'analyse développée ci-dessus, que Madame X ne justifie pas de ressources suffisantes pour prétendre à la délivrance, à son arrivée sur le territoire, d'une carte de séjour « visiteur », l'intéressée, une fois autorisée à entrer en France pour accompagner l'installation de son fils, remplirait, dès

son arrivée sur le territoire, l'ensemble des conditions requises pour la délivrance d'un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français.

En effet, conformément aux articles L.423-7 et L.423-8 du CESEDA, la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit au parent d'un enfant français mineur résidant en France, dès lors que ce parent établit contribuer effectivement à l'éducation et à l'entretien de l'enfant depuis la naissance ou depuis au moins deux ans et qu'il justifie de également de la contribution effective de l'autre parent à l'éducation et à l'entretien de l'enfant ou produit une décision de justice relative à la contribution et à l'entretien de l'enfant.

En l'espèce, ni la nationalité française du jeune N, ni le lien de filiation avec Madame X ne semblent contestés.

Par ailleurs, si Madame X était autorisée à accompagner l'installation de son fils en France, la résidence en France de ce dernier serait de fait établie, l'article L.423-7 précité n'exigeant pas qu'il soit justifié d'une quelconque antériorité de résidence en France de l'enfant.

Ensuite, s'agissant de la contribution effective de Madame X à l'entretien et à l'éducation de son fils, elle apparaît manifeste dès lors que l'enfant, encore allaité, n'a jamais vécu autrement qu'avec sa mère à ses côtés pour subvenir à ses besoins quotidiens.

À cet égard, la circulaire NOR : INTD0400006C du 20 janvier 2004 précise que le parent doit contribuer à l'entretien et l'éducation de son enfant « *à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant* » et que les préfets doivent veiller « *à ce que le défaut de ressources ne soit pas un obstacle à l'admission au séjour du demandeur, dès lors que celui-ci établit par tout autre moyen remplir ses obligations légales en matière de surveillance et d'éducation de l'enfant* ».

Enfin, s'agissant de Monsieur M, il a transmis aux services du Défenseur des droits de nombreux éléments de nature à établir sa participation effective à l'entretien et à l'éducation du jeune N.

D'abord, il se rend régulièrement au Maroc afin de rendre visite à son fils. Son passeport atteste de ses nombreux voyages. Après la naissance de N, il s'est rendu au Maroc presque chaque mois afin de lui rendre visite (du 15 juin au 6 juillet 2021 ; du 17 juillet au 31 juillet 2021 ; du 26 août au 10 septembre 2021 ; du 28 septembre à octobre 2021 ; du 6 novembre au 19 novembre 2021 ; du 9 février au 22 février 2022 ; du 10 mars au 18 mars 2022 ; du 8 avril 2022 au 15 avril 2022 ; du 30 avril 2022 au 10 mai 2022 ; du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 11 juin 2022 ; du 1<sup>er</sup> juillet au 11 juillet 2022 ; du 15 juillet au 21 juillet 2022 ; du 10 août au 20 août 22 ; du 6 septembre au 16 septembre 2022 ; du 4 novembre au 18 novembre 2022 ; du 7 décembre au 18 décembre 2022 ; du 8 janvier au 18 janvier 2023).

Il transfère également régulièrement de l'argent à Madame X afin de contribuer aux dépenses quotidiennes liées à l'entretien et à l'éducation de leur jeune enfant.

Pour preuve, il justifie de nombreux virements depuis son compte courant marocain à destination du compte de Madame X, mais aussi de transferts d'argent via Western Union.

Enfin, Monsieur M s'est engagé à prendre en charge l'intégralité des dépenses de Madame X et de leur fils en France. À l'occasion de la demande de visa au bénéfice de cette première, il faisait d'ailleurs état de la réservation d'un logement.

Monsieur M contribuant effectivement à l'entretien de son enfant mais aussi à son éducation, il semble que Madame X serait éligible, de droit, à la délivrance d'un titre de séjour « parent d'enfant français » une fois sur le territoire.

Dès lors, s'il ne peut être exclu que Madame X ait sollicité un visa « visiteur » à d'autres fins que celles de solliciter en France un titre de séjour « visiteur », il ne saurait en revanche être considéré, comme l'ont estimé l'autorité consulaire puis la CRRV, que l'intéressée entend détourner le visa « visiteur » dans le but de s'installer illégalement sur le territoire, puisque celle-ci a bien vocation à obtenir un titre de séjour de plein droit une fois en France.

De surcroît, et comme il l'a été développé plus haut, Madame X, dès lors qu'elle ne pouvait solliciter un visa « parent d'enfant français » en raison de la non résidence en France de N, n'avait en toute hypothèse pas d'autre choix que de solliciter un visa « visiteur ».

Dans ces circonstances, quand bien même elles estimaient que Madame X ne remplissait pas les conditions pour se voir délivrer un visa de long séjour « visiteur », les autorités consulaires se devaient, avant de refuser le visa sollicité, d'examiner les conséquences d'un tel refus sur l'intérêt supérieur du jeune N et son droit au respect de la vie privée et familiale.

## **2- Sur l'atteinte portée à l'intérêt supérieur de l'enfant et à sa vie privée et familiale**

L'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, d'effet direct, stipule que :

*« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».*

Ainsi, lorsque des enfants sont en cause, les autorités nationales doivent, dans leurs considérations, faire primer leur intérêt supérieur (CEDH, 19 janvier 2012, aff. n<sup>os</sup> 39472/07 et 39474/07, *Popov c/ France*, § 139) et, s'agissant des demandes de visas, le juge administratif est venu préciser que le choix du fondement du visa sollicité n'emportait aucune conséquence sur l'examen de la demande lorsque sa délivrance répondait à l'intérêt supérieur de l'enfant :

*« Dès lors que la délivrance d'un visa de long séjour répond à l'intérêt supérieur de l'enfant, la circonstance que M.X a demandé un visa pour études et non d'établissement pour son fils ne saurait faire obstacle à la venue en France de l'enfant » (TA de Nantes, 12 février 2019, n°1809856).*

Ainsi, même si elles estimaient que Madame X n'avait pas introduit la demande de visa correspondant à sa situation, les autorités consulaires ne pouvaient refuser le visa sans vérifier si la délivrance du visa sollicité répondait néanmoins à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or, tel semble bien le cas en l'espèce. En effet, le jeune N, de nationalité française, a le droit de demeurer dans le pays dont il a nationalité. Par ailleurs, compte tenu de son état de santé, ses deux parents estiment qu'il est dans son meilleur intérêt de venir en France. Dès lors, l'intérêt supérieur de N est de pouvoir vivre en France, pays dont il a nationalité, aux côtés de



ses deux parents qui exercent conjointement l'autorité parentale sur l'enfant. Il impose donc qu'un visa soit délivré à Madame X pour permettre l'établissement de N en France, aux côtés de sa mère.

Par ailleurs, le refus de visa opposé à Madame X semble emporter, sur le droit au respect de la vie privée et familiale de l'ensemble de la famille, des conséquences manifestement disproportionnées.

En effet, il confronte les parents du jeune N à un choix impossible : soit décider de séparer l'enfant de sa mère pour lui permettre de venir s'établir en France auprès de son père et d'y bénéficier des meilleurs soins au regard de la pathologie dont il souffre, soit renoncer à offrir ces soins à l'enfant et le priver du droit de vivre dans le pays dont il a la nationalité pour lui permettre de demeurer auprès de sa mère, qui s'occupe de lui depuis sa naissance et l'allaité encore.

En ce sens, le Conseil d'État juge, comme il l'a été dit plus haut, que la CRRV méconnaît le droit au respect de la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales lorsqu'elle refuse, au motif que l'enfant ne réside pas en France et que ses parents ne sont ni mariés ni pacsés, de délivrer à la mère d'un enfant français un visa d'entrée en France lui permettant, accompagnée de son jeune fils, de rejoindre le père de l'enfant (CE, 5 novembre 2009, n° 319981).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Défenseure des droits considère que le refus de visa opposé à Madame X porte atteinte aux articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Telles sont les observations que j'entends porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Claire HÉDON